



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0329 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Pierre Carlier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant la demande présentée par M. Pascal Tardieux, Conservateur de Cimetière de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, pour le dépôt d'une benne dans le cadre des reprises administratives des concessions du cimetière Carlier à Montigny-lès-Cormeilles par l'entreprise SANTILLY, 240 rue Stalingrad, 93700 DRANCY,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise SANTILLY, 240 rue Stalingrad, 93700 DRANCY est autorisée à déposer une benne sur 3 places de stationnement sises devant l'entrée principale du Cimetière Carlier, rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le stationnement de la benne :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 3 places de stationnement sises devant l'entrée principale du Cimetière Carlier, rue Pierre Carlier,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa benne de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à : l'entreprise SANTILLY de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons,

ARTICLE 6 : Cet arrêté prendra effet du **13 au 17 novembre 2023**,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par : l'entreprise SANTILLY chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le dépôt de la benne, par : l'entreprise SANTILLY, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 octobre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 03/11/2023

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER



Marcé SAINT AUBIN,
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie